

Le secret professionnel : une espèce menacée

Sous prétexte de lutte contre la fraude sociale, les CPAS sont de moins en moins garants de la confidentialité des informations qu'ils détiennent.

Pierre De Proost (secrétaire-adjoint ff du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean)

Tout intervenant du champ psycho-médico-social (mais aussi les vétérinaires, notaires, huis-siers et autres professions intellectuelles prestataires de services et réglementées, ainsi que les agents de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, du Fonds des accidents médicaux, de l'Institut national de statistique, du Mont-de-piété ...) est censé connaître la disposition légale qui l'oblige à taire certaines informations dont il a connaissance. « Censé », « réputé »... La pratique nous enseigne qu'il n'en va pas toujours ainsi. Dès lors, reproduisons ce fameux article 458 du Code pénal :

Le secret professionnel est donc, avant tout, un devoir du confident nécessaire, et non un droit.

Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cents euros. Le secret professionnel est donc, avant tout, un *devoir* du confident nécessaire, et non un *droit*. Le droit se trouve du côté de celui qui se confie : pas de confiance possible sans garantie de confidentialité. Les mots partagent d'ailleurs la même étymologie : le « confident » est celui qui a la confiance de quelqu'un.

Un devoir exigeant...

Ce devoir peut s'accompagner de problèmes de conscience. La seule lecture de l'article 458bis suffit à s'en convaincre : *Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.*

En clair, vous avez connaissance d'un viol, d'un meurtre, d'actes de torture, etc., dont est victime une personne vulnérable, vous pouvez – et ne devez pas –, si des conditions très strictes sont réunies, en informer le procureur du roi. Notons que cette disposition ne s'applique pas à l'avocat dépositaire de confidences de son client, auteur de l'infraction qui a été commise, lorsque ces informations sont susceptibles d'incriminer ce client (1).

... mais pas absolu

Comme le précise l'article 458, il y a les cas de témoignage en justice ou devant une commission d'enquête

parlementaire qui, à eux seuls, mériteraient de longs développements. Mais aussi ceux « où la loi oblige à faire connaître ces secrets ». Parfois, ces lois sont méconnues. Citons, par exemple, celle du 20 décembre 2001 relative au dédommagement des membres de la Communauté juive (...) qui prévoit explicitement (art. 8, § 1^{er}) que le secret professionnel ne peut pas être opposé par un service public quand il y a investigation sur l'existence d'un bien volé ou délaissé pendant la guerre 1939-1945.

Dans les services publics

Il existe, pour les fonctionnaires (acceptation large c'est-à-dire y compris les agents contractuels des services publics), ce qu'on appelle joliment « l'obligation de délation ». En effet l'article 29 du Code d'instruction criminelle dispose que : *Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, ainsi que, pour ce qui concerne le secteur des prestations familiales, toute institution coopérante au sens de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au [procureur du Roi] près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel [l'inculpé] pourrait être trouvé, et du transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs (...).* La « contradiction » avec l'article du Code pénal paraît évidente : peu importe la manière dont le fonctionnaire acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit fût-ce, apparemment, comme « confident nécessaire » (2). Apparemment, car « il doit par conséquent être admis que l'application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle relève



d'une obligation professionnelle liée à la qualité de fonctionnaire, en dehors des cas où il y a une obligation déontologique, consacrée par la loi et sanctionnée pénalement, de garder un secret. » (3).

Le cas particulier des CPAS

Nous avons déjà évoqué voici peu la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale (4). Il faut savoir que pour l'organisation de cette BCSS (ou BBIWY : *Big Brother is watching you*) les CPAS sont assimilés à des institutions de Sécurité sociale depuis dix ans déjà (arrêté royal du 4 mars 2005). Concrètement, une grande part de leurs données sont assimilées à des données sociales et participent aux flux qui nourrissent la BCSS. Pas de secret professionnel, donc, quant au fait que Tartempion bénéficie du revenu d'intégration à charge du CPAS d'Outsimplou même si, cela va de soi, la loi (du 8 décembre 1992) relative à la protection de la vie privée

(...) trouve ici à s'appliquer.

Sinon, bien entendu, les travailleurs sociaux sont tenus au secret (cf. Code pénal) tout comme les membres du conseil (art. 36 de la loi organique) et l'ensemble du personnel (art. 50). Il est même prévu ceci : *Le conseil, le bureau permanent ou le comité spécial du service social ne statuent sur un cas individuel d'aide qu'après avoir entendu le travailleur social chargé du dossier, si ce dernier, pour des raisons particulières et exceptionnelles de caractère confidentiel, en a fait la demande* (art. 47, § 3). Donc tout va bien ? Pas si sûr (4). Pour l'anecdote (bien que ...), quel CPAS informe les nouveaux collègues recrutés dans le cadre de l'art. 60, § 7, de l'obligation de secret qui les concerne également ? Beaucoup plus fondamentalement, le secret professionnel est bel et bien menacé. Lors de la précédente législature, le député Laurent Louis (indépendant, ex-Parti Populaire), d'une part, et la sénatrice Lisbeth Homans (N-VA), de l'autre, avaient déposé des propositions de

loi visant, par des voies différentes, à réduire à peu de chose le secret professionnel en CPAS. Ils viennent de trouver un allié de poids (de choix ?) en la personne du Collège des procureurs généraux. Ledit Collège a déposé le 12 mars 2015 son rapport 2013-2014 sur le « Relevé des lois qui ont posé des difficultés d'application ou d'interprétation pour les cours et tribunaux » (en ligne sur le site de la Chambre ; Doc 54 0435/002).

On peut y lire, je cite : *Certains CPAS opposent leur secret professionnel pour refuser toute forme de collaboration lorsque l'auditorat du travail fait une information pénale, par exemple sur une dissimulation de ressources ou sur l'usage de faux documents sociaux (...). Une adaptation de la législation indiquant que le secret professionnel n'est pas opposable à l'auditeur du travail qui agit dans l'exercice de ses missions légales, mais en matière pénale, apparaît nécessaire.*

Pour faire court, l'auditorat du travail, c'est le parquet, le ministère public près les tribunaux du travail ; et l'auditeur, l'équivalent du procureur du roi. Quant à l'adaptation de la législation suggérée, on peut craindre qu'elle devienne réalité avec l'actuel gouvernement. Dans cette hypothèse, l'auditeur, lorsqu'il agit en matière pénale, pourrait-il exiger l'inté-

Les fonctionnaires ont une « obligation de délation », contradictoire avec le Code pénal.

gralité d'un rapport social ? Ce n'est malheureusement pas à exclure. En tout cas, le danger se précise. Qui fera encore confiance au travailleur social du CPAS ? □

(1) Arrêt n° 127/2013 du 26.09.2013 de la Cour constitutionnelle.

(2) Le confident « nécessaire » est la personne dépositaire du secret. Il ne s'agit donc pas d'un confident « volontaire ».

(3) Nouwynck L., « La position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables », *Les Cahiers de Prospective Jeunesse*, vol. 7, n°2, 2^{ème} trimestre 2002, pp. 2-22 : p. 20.

(4) Lire « De l'instrumentalisation galopante des CPAS », *Ensemble !* n°84, septembre 2014, pp. 38-39.

(5) Lire « Une école sociale en colère », *Ensemble !* n°86, mai 2014, pp. 41 et 44.